35/80. Rôle du personnel national qualifié dans le développement social et économique des pays en développement

L'Assemblée générale,

Se référant à sa résolution 33/135 du 19 décembre 1978, relative au rôle du personnel national qualifié dans le développement social et économique des pays en développement,

Tenant compte des résolutions 1979/52 et 1980/63 du Conseil économique et social, en date des 2 août 1979 et 25 juillet 1980, sur le même sujet, dans lesquelles le Conseil a notamment demandé à l'Assemblée générale d'étudier les mesures d'ensemble qui pourraient être prises, dans le cadre du système des Nations Unies, afin d'aider les pays en développement dans les efforts qu'ils déploient pour renforcer le rôle du personnel national qualifié dans le développement social et économique global desdits pays,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, et 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

Se référant à la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement[157],

Tenant compte du fait que le Programme des Nations Unies pour le développement a agi au sein du système des Nations Unies en qualité d'organisme principalement responsable de la préparation d'une étude sur le rôle du personnel national qualifié dans le développement social et économique des pays en développement,

1. *Prend acte* du rapport de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement sur le rôle du personnel national qualifié dans le développement social et économique des pays en développement[158];

2. *Recommande* à l'attention des pays en développement le rapport susmentionné et les recommandations qui y figurent aux chapitres IV et V;

3. *Invite* les organismes compétents des Nations Unies à accorder l'attention voulue aux recommandations figurant aux chapitres IV et V du rapport en vue de contribuer, dans le cadre de leurs procédures établies et dans la mesure de leurs possibilités, à l'application de ces recommandations;

4. *Demande* aux pays développés d'aider efficacement les pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux, dans les efforts qu'ils déploient pour accroître leurs capacités nationales et leurs moyens de formation de personnel national qualifié et pour renforcer le rôle de ce personnel dans le développement social et économique;

5. *Invite* les gouvernements des pays en développement, conformément à leurs priorités et programmes nationaux de développement, à continuer d'accorder une attention particulière, en vue d'améliorer et d'élargir leurs systèmes nationaux de formation du personnel qualifié, à des mesures visant à :

a) Assurer à tous les membres de leur société l'égalité dans le domaine de l'éducation, sans distinction fondée sur la race, la nationalité, le sexe, la religion et la position sociale;

b) Eliminer l'analphabétisme;

c) Accroître le rôle des pouvoirs publics dans le secteur de l'éducation;

d) Instituer une instruction obligatoire pour tous les enfants d'âge scolaire;

e) Prévoir le développement de systèmes nationaux d'éducation et de formation;

6. *Invite en outre* les gouvernements bénéficiaires et le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement à tenir compte de la nécessité urgente de former un personnel national qualifié lorsqu'ils identifieront les projets multinationaux entrant dans le cadre du troisième cycle de programmation, 1982-1986;

7. *Prie* le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale de prendre les mesures nécessaires, compte tenu des possibilités existantes, pour que soient diffusées périodiquement des informations concernant les expériences faites par des pays ayant des systèmes socio-économiques différents en matière de formation de personnel national qualifié et de renforcement du rôle de ce personnel dans le développement social et économique national;

8. *Prie en outre* le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale, agissant en consultation avec le Programme des Nations Unies pour le développement et avec les organismes compétents des Nations Unies ainsi qu'avec les gouvernements intéressés, d'établir un rapport intérimaire sur l'application de la présente résolution et de le présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1982.

84e séance plénière
5 décembre 1980

35/81. Examen d'ensemble des orientations des activités opérationnelles pour le développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant également la résolution 1768 (LIV) du Conseil économique et social, en date du 18 mai 1973,

Rappelant en outre sa résolution 32/197 du 20 décembre 1977, en particulier la section V de l'annexe à ladite résolution,

[157] Voir résolution 35/56 ci-dessus, annexe.
[158] DP/443.